

MAIRIE
DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
MORBIHAN

Code Postal : 56730
Téléphone 02 97 45 23 15
Mail : contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 juillet 2026

L'An deux mil vingt-six, le 2 juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est rassemblé en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric PINEL, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 24 juin 2026.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents :

PINEL Frédéric, MAUFFRET Armel, TEURNIER-LECLERC Jocelyne, OUVRARD Alain présent à compter de 18h31 (pouvoir à M. PINEL), HUCHET Françoise, VILARS Antoine, MESSANT- LE DERFF Elisabeth, MONNIER Jean, ROUXEL Isabelle, GAREL Jean-Christophe, DUBOT Jean-Marc, BUNEL-CAMI Bénédicte, MASSOT Franck, GANTIER Annabelle (présente à compter de 19h16), CHEYERE Natacha, KERRELLE Béatrice, CLERVAL Pierre-Jean, CAZAUBIEL Vincent et RENAULT Caroline.

Secrétaire de séance : MASSOT Franck.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 28 AVRIL 2026

- Signature le 11 juin 2026 de l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'études Artopia de Vannes pour modifier le projet d'opération de réaménagement du cœur de bourg

2026_07_01- CONTRATS DE PRESTATION DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DU MULTI-ACCUEIL

Le contrat actuellement en vigueur avec l'Abbaye de Rhuys pour la fabrication et la livraison des repas arrive à échéance le 31 août 2026. Il convient de procéder à la conclusion de nouveaux contrats de prestation à compter de cette date afin d'assurer la continuité du service de restauration, tant pour le restaurant scolaire que pour la crèche municipale, dans la mesure où l'abbaye ne sera plus en mesure d'assurer cette prestation.

Il y a lieu de conclure deux contrats distincts ayant pour objet la fabrication et la livraison de repas, destinés respectivement :

- aux élèves du restaurant scolaire, en liaison chaude,
- aux enfants accueillis à la crèche, en liaison froide.

Monsieur le Maire précise que Saint-Gildas-de-Rhuys s'est parallèlement rapproché de la commune d'Arzon qui dispose d'une cuisine centrale. Toutefois, l'offre d'Arzon n'a pas été retenue en raison :

-d'une part, des tarifs proposés par la commune qui se sont révélés supérieurs à ceux présentés par un prestataire privé ;

-d'autre part, d'une organisation et d'un mode de préparation des repas proposés par la société ANSAMBLE davantage en adéquation avec les contraintes de fonctionnement et les besoins spécifiques de notre collectivité.

Après étude des solutions possibles, il est proposé de retenir la société ANSAMBLE qui présente des garanties satisfaisantes en matière de :

- qualité des repas,
- respect des normes sanitaires,
- organisation logistique adaptée aux besoins de la commune.

Les caractéristiques principales des contrats sont les suivantes :

Durée :

- 1 an, du 31 août 2026 au 31 août 2027.

Conditions financières :

- Restaurant scolaire

Prix unitaire (repas scolaire 4 composantes) :

- 4,02 € HT
- 4,24 € TTC

- Crèche municipale

Type de repas	Prix unitaire en € HT	T.V.A. 5,5% en €	Prix unitaire en € TTC
Pot Bio 1 ^{ère} cuillère « légume »	1.90	0.10	2.00
Pot Bio 1 ^{ère} cuillère « fruit »	1.90	0.10	2.00
Déjeuner petit - 3 éléments	4.84	0.27	5.11
Déjeuner moyen - 4 éléments	4.84	0.27	5.11
Déjeuner grand – 5 éléments	4.84	0.27	5.11

Répartition des responsabilités

Avant livraison

Le prestataire est responsable :

- de la fabrication des repas,
- de leur conformité sanitaire,
- jusqu'à leur livraison.

Après livraison

La commune est responsable :

- du stockage,
- du maintien en température,
- du service des repas,
- de la gestion des déchets.

Monsieur le Maire ajoute que l'offre de la société ANSAMBLE répond aux exigences de la loi Egalim. Cette formule est mise en place pendant un an, dans l'attente de la présentation par la commune de Sarzeau de son projet de construction d'une nouvelle cuisine centrale, projet pour lequel la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys pourrait être associée dans l'hypothèse d'une mutualisation de la compétence.

Caroline Renault fait savoir qu'il lui paraît important, dans le cadre du contrat à établir avec ANSAMBLE, de préciser le reste à charge tarifaire des familles.

Monsieur le Maire répond que le reste à charge n'évoluera pas puisque les tarifs proposés par le prestataire n'augmentent pas.

Caroline Renault ajoute qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la clause d'indexation des tarifs prévue à l'article 7 de la convention dans la mesure où celle-ci est établie pour une durée d'un an.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les deux propositions de la société ANSAMBLE pour la fabrication et la livraison de repas pour une durée d'un an,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants, ainsi que tout document afférent.

2026_07_02- CRÉATION DE COMITÉS CONSULTATIFS

Article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les comités consultatifs sont des instances non décisionnaires qui ont pour objectif d'associer les citoyens à la vie communale. Ce sont des outils de démocratie locale qui peuvent être créés sur toute question d'intérêt communal. Ouverts à des membres extérieurs au conseil municipal, ils permettent à leurs membres d'apporter des idées, d'échanger, de débattre. L'objectif est d'y faire émerger des propositions et des réflexions pour enrichir les projets de la commune.

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 2 du projet de délibération soumis au conseil municipal, pour porter le nombre maximal de membres de chaque comité consultatif de 12 à 13, ce qui permettrait au groupe élu de la minorité d'être représenté dans chacun des comités.

Vincent Cazaubiel s'étonne que l'urbanisme ne soit pas cité dans les différentes thématiques proposées.

Monsieur le Maire précise qu'une des actions essentielles de la mandature portera sur la révision du PLU. C'est dans ce cadre que les administrés seront invités à s'exprimer à travers la mise en place d'ateliers ouverts au public.

Caroline Renault s'interroge sur l'obligation de réserve prévue à l'article VI du projet de charte.

Monsieur le Maire répond que cette clause s'applique à toute commission extra-municipale pour des raisons de confidentialité.

Vu l'article L.2143 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant un cadre juridique au comité consultatif et prévoyant que « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune » ;

Considérant les engagements de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les habitants ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE de la création de cinq comités consultatifs sur les thématiques suivantes :

- Environnement, Mobilité
- Fleurissement, embellissement
- Culture, évènementiel
- Commerces et services
- Patrimoine

Article 2 : FIXE la composition de chaque comité jusqu'à 13 membres, inscrits sur les listes électorales de la commune : 1 adjoint, 3 conseillers municipaux, 1 technicien et jusqu'à 8 citoyens dont les candidatures, sous forme de lettre de motivation adressée à M. le Maire, auront été retenues.

Article 3 : DÉSIGNE les élus qui intégreront les comités consultatifs :

-Environnement, Mobilité :

Adjoint référent : A. MAUFFRET.

J.M DUBOT, E. MESSANT-LE DERFF, V CAZAUBIEL.

-Fleurissement, embellissement :

Adjoint référent : J. TEURNIER-LECLERC.

E. MESSANT-LE DERFF, J. MONNIER, V CAZAUBIEL.

-Culture, évènementiel :

Adjoint référent : F. HUCHET.

B. BUNEL CAMI, N. CHEYERE, B. KERRELLE.

-Commerces et services :

M. Le Maire : F. PINEL.

J.C GAREL, I. ROUXEL, P.J CLERVAL.

-Patrimoine :

Adjoint référent : A. MAUFFRET.

B. BUNEL CAMI, J. MONNIER, C. RENAULT.

Article 4 : VALIDE que la capacité du candidat à contribuer au développement des projets présentée dans sa lettre de candidature sera le principal critère de sélection des membres retenus. La parité et la mixité intergénérationnelle seront privilégiées dans la sélection des candidatures.

Article 5 : DONNE mandat à M. le Maire pour sélectionner les candidats, conformément aux critères ci-dessus.

Article 6 : PRÉCISE que la durée du comité consultatif ne pourra excéder celle du mandat.

Article 7 : DÉCIDE que chaque membre du comité consultatif s'engagera à respecter le règlement intérieur du comité consultatif par la signature d'une charte de fonctionnement dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Article 8 : DONNE pouvoir au maire de prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

**2026_07_03- RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER: MEMBRES REPRESENTANT DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

Dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan a invité la commune à procéder à la désignation d'un conseiller municipal titulaire et de deux conseillers municipaux suppléants appelés à siéger au sein de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF).

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 121-3 du code rural et de la pêche maritime, la Commission communale d'aménagement foncier comprend notamment le maire ainsi qu'un conseiller municipal et deux conseillers municipaux suppléants désignés par le conseil municipal.

Les membres appelés à siéger au sein de cette commission doivent jouir de leurs droits civils, avoir atteint l'âge de la majorité et, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Après appel à candidatures, se sont portés candidats : M. Alain OUVRARD, Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC et M. Vincent CAZAUBIEL.

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-3 et R. 121-18 ;
- le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan invitant la commune à procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission communale d'aménagement foncier ;
- les candidatures présentées par M. Alain OUVRARD, Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC et M. Vincent CAZAUBIEL ;

Considérant

- qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal titulaire et de deux conseillers municipaux suppléants appelés à siéger au sein de la Commission communale d'aménagement foncier ;
- que les candidats précités remplissent les conditions requises pour siéger au sein de ladite commission ;

Modalités du vote

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une désignation, le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret. **Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée.**

Résultat du vote :

Pour	Contre	Abstentions	Bulletins blancs ou nuls (si scrutin secret)
18	0	0	0

Le Conseil municipal après délibération :

DÉSIGNE les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la Commission communale d'aménagement foncier :

Qualité	Conseiller municipal désigné
Titulaire	M. Alain OUVRARD 17 voix Pour, 1 abstention (J.C GAREL)
Premier suppléant	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC 18 voix Pour
Deuxième suppléant	M. Vincent CAZAUBIEL 18 voix Pour

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan et au représentant de l'État dans le département, et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026_07_04- RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER : COLLEGE DES PROPRIETAIRES DE BIENS FONCIERS NON BATIS.

Dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-23 et L. 2131-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-3, R. 121-1 et R. 121-18 ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan invitant la commune à procéder à l'élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis appelés à siéger à la Commission communale d'aménagement foncier ;

Vu l'avis invitant les candidats à se faire connaître, affiché en mairie le 28 mai 2026 pendant plus de quinze jours ;

Vu les insertions de cet avis dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme en date du 2 juin 2026 ;

Considérant que la Commission communale d'aménagement foncier comprend notamment trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;

Considérant que les membres de cette commission doivent jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité et, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;

Considérant que les candidats ci-après se sont fait connaître dans les conditions prévues :

- M. Jean-François LE GALLIC
- Mme Hélène GROSSET
- Mme Sylvie PERON
- M. Pierre-Yves KERSUZAN
- M. Roland NICOL
- Mme Cécile DANIEL-LE LUEL
- Mme Danièle DANIOUX

Il convient de procéder à l'élection de trois propriétaires titulaires et de deux propriétaires suppléants appelés à siéger au sein de la Commission communale d'aménagement foncier.

La liste des candidats est arrêtée comme suit : **M. Jean-François LE GALLIC, Mme Hélène GROSSET, Mme Sylvie PERON, M. Pierre-Yves KERSUZAN, M. Roland NICOL, Mme Cécile DANIEL-LE LUEL, Mme Danièle DANIOUX.**

Il est précisé que les candidats remplissent les conditions prévues par les dispositions susvisées et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour ; l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection des trois propriétaires titulaires :

Conseillers présents	Votants	Bulletins blancs/nuls	Suffrages exprimés	Majorité requise	absolue
18	18	0	18	10	
Candidats			Nombre de voix obtenues		
M. Jean-François LE GALLIC			10 voix		
Mme Hélène GROSSET			9 voix		
Mme Sylvie PERON			3 voix		
M. Pierre-Yves KERSUZAN			12 voix		
M. Roland NICOL			5 voix		
Mme Cécile DANIEL-LE LUEL			10 voix		
Mme Danièle DANIOUX			5 voix		

M. Pierre-Yves KERSUZAN, M. Jean-François LE GALLIC et Mme Cécile DANIEL-LE LUEL, ayant obtenu la majorité absolue, sont élus en tant que propriétaires titulaires.

Résultats du premier tour de scrutin pour l'élection des deux propriétaires suppléants :

Conseillers présents	Votants	Bulletins blancs/nuls	Suffrages exprimés	Majorité requise	absolue
18	18	0	18	10	
Candidats			Nombre de voix obtenues		
Mme Hélène GROSSET			14 voix		
Mme Sylvie PERON			6 voix		
M. Roland NICOL			7 voix		
Mme Danièle DANILOUX			9 voix		

Mme Hélène GROSSET ayant obtenu la majorité absolue, est élue en tant que propriétaire suppléante.

Un deuxième tour s'avérant nécessaire, les résultats du vote sont les suivants :

Résultats du deuxième tour de scrutin pour l'élection des propriétaires suppléants :

Conseillers présents	Votants	Bulletins blancs/nuls	Suffrages exprimés	Majorité requise	absolue
18	18	0	18	10	
Candidats			Nombre de voix obtenues		
Mme Sylvie PERON			3 voix		
M. Roland NICOL			5 voix		
Mme Danièle DANILOUX			10 voix		

Mme Danièle DANILOUX ayant obtenu la majorité absolue, est élue en tant que propriétaire suppléante.

Après en avoir délibéré et après proclamation des résultats du scrutin, le conseil municipal:

Article 1 – Proclame élus en qualité de propriétaires titulaires de biens fonciers non bâtis appelés à siéger à la Commission communale d'aménagement foncier :

1. Pierre-Yves KERSUZAN, membre titulaire ;
2. Jean-François LE GALLIC, membre titulaire ;
3. Cécile DANIEL-LE LUEL, membre titulaire ;

Article 2 – Proclame élus en qualité de propriétaires suppléants de biens fonciers non bâtis appelés à siéger à la Commission communale d'aménagement foncier :

1. Hélène GROSSET, membre suppléant ;
2. Danièle DANILOUX, membre suppléant ;

Article 3 – Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan et à Monsieur le Préfet du Morbihan, et qu'elle fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le recours peut également être introduit par l'application Télérecours citoyens.

2026_07_05- SUBVENTION A L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE ST GILDAS DE RHUYS »

Le Président de Tennis Club de Saint-Gildas-de-Rhuys a déposé une demande de subvention pour aider au financement des animations estivales organisées par l'association durant la saison 2026. Quatre événements sportifs rythmeront la saison et participeront à l'animation de la commune :

- Deux tournois de pickleball les 12 juillet et 2 août
- Un tournoi de tennis en double le 8 août
- Le tournoi de tennis en simple du 10 au 14 août

Le tournoi de pickleball du 2 août sera rebaptisé « Tournoi de la mairie ». Il accueillera 32 participants pour un budget estimé à 650 €.

Le soutien de la commune constituerait une aide précieuse pour permettre à l'association de maintenir une organisation de qualité et proposer des animations accessibles au plus grand nombre. *Isabelle Rouxel demande si ces tournois de pickleball sont organisés pour la première fois.*

Monsieur le Maire confirme que ces animations n'avaient pas lieu antérieurement.

Jean-Marc Dubot demande si cette subvention revêt un caractère exceptionnel.

Monsieur le Maire répond que cette demande s'ajoute à la participation communale d'un montant de 600 € déjà attribuée au Tennis Club de Saint-Gildas-de-Rhuys à l'occasion de la séance sur le vote des subventions en octobre 2025.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Accorde une subvention d'un montant de 650 € au Tennis Club de Saint-Gildas-de-Rhuys pour accompagner financièrement l'association dans la réalisation de ces animations. Le montant est inscrit à l'article 6574882 du budget de la commune.

**2026_07_06- RESTAURATION SCOLAIRE : AUGMENTATION DE LA DUREE
HEBDOMADAIRE DE SERVICE**

La commune a repris la gestion du restaurant scolaire depuis le 01/09/2024, service précédemment géré par l'école privée. Le service est composé à ce jour de 4 postes : 3 postes d'agents de service et d'entretien 12/35^{ème}, 11.5/35^{ème}, 10/35^{ème} et un poste à 6/35^{ème} créé en décembre 2025 destiné principalement à de la surveillance. Ce service tout récent se structure progressivement depuis sa mise en place.

Toutefois, des difficultés sont apparues pour recruter sur les postes à 10/35^{ème} et 6/35^{ème} depuis le début de l'année 2026, en raison de la durée hebdomadaire de service limitée mais aussi des contraintes liées au temps de travail en continu sur les créneaux du midi, ce qui rend compliqué une gestion pérenne des effectifs.

En concertation avec les agents du service, il est proposé de fonctionner avec 3 postes pour l'année scolaire 2026-2027, en augmentant d'une heure par semaine la durée hebdomadaire de service des postes actuellement à 12/35^{ème} et 11.5/35^{ème}, leur permettant d'effectuer des travaux d'entretien des locaux.

À ces deux postes s'ajouterait le poste à 6/35^{ème} (sur le créneau 11H45 – 13H45 où il est indispensable que 3 agents soient présents) en renfort pour accompagner les enfants sur les trajets école-cantine, assurer le service à table, effectuer la surveillance et aider les plus petits. Le poste à 10/35^{ème} resterait vacant à partir du moment où il est possible d'effectuer l'entretien des locaux après les deux services avec deux agents en augmentant leur temps de travail comme proposé et qu'il n'y a pas de réelle nécessité d'être trois avant midi pour dresser les tables et réceptionner les repas en liaison chaude.

Après saisine et avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial Départemental,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de porter la durée hebdomadaire de service des postes d'Adjoint technique du restaurant scolaire de 12/35^{ème} et 11.5/35^{ème} respectivement à 13/35^{ème} et 12.5/35^{ème},
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

**2026_07_07- MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VACATIONS POUR LE
REMPLACEMENT DE PERSONNEL ABSENT**

Le Conseil municipal est invité à mettre en place un dispositif de recours à des agents vacataires afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents absents, en fonction des besoins des services municipaux.

Monsieur le Maire fait savoir que ce dispositif est adapté pour assurer des remplacements ponctuels et limités dans le temps.

Jean-Marc Dubot demande s'il n'est pas préférable d'externaliser certains services.

Monsieur le Maire répond qu'il préfère que le service soit assuré dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Pierre-Jean Clerval demande pourquoi le taux horaire de rémunération indiqué dans le projet de délibération est fixe alors qu'il serait opportun de le moduler suivant la nature du remplacement.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a obligation de préciser le taux horaire dans la délibération. La délibération présente s'applique au service Comptabilité-Ressources Humaines.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- la nécessité d'assurer la continuité du service public communal ;

Considérant :

- que l'absence ponctuelle d'agents titulaires ou contractuels (congrés maladie, congés divers, indisponibilités) peut perturber le bon fonctionnement des services municipaux ;
- qu'il est nécessaire de disposer d'un dispositif souple permettant de faire face à ces absences de manière réactive ;
- que le recours à des agents vacataires constitue une solution adaptée pour assurer des remplacements ponctuels et limités dans le temps ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

Article1

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place un dispositif de recours à des agents vacataires afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents absents, en fonction des besoins des services municipaux.

Article2

Décide que ces vacations seront rémunérées sur la base d'un taux horaire brut fixé à 18 euros. La délibération présente s'applique au service Comptabilité-Ressources Humaines.

Article3

Précise que le recours aux vacataires sera limité à des interventions ponctuelles, sans caractère permanent, conformément à la réglementation en vigueur.

Article4

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2026_07_08- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Par délibération en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a délégué au maire des matières limitativement énumérées prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans le but de faciliter l'exercice de l'administration communale.

A l'examen de la délibération, la préfecture du Morbihan demande toutefois de fixer les conditions dans lesquelles la délégation s'exerce à l'alinéa 21° de l'article 1 consistant à « *exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles* » permettant à la commune d'être prioritaire pour acquérir certains biens en vue d'opérations d'intérêt général.

Parallèlement, la préfecture recommande de faire référence aux dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales pour préciser les conditions d'exercice des délégations en cas d'empêchement du maire à l'article 2 de la délibération.

En conséquence, le conseil municipal décide d'abroger la délibération n°2026_03_10 du 21 mars 2026 et d'approuver à l'unanimité la délibération suivante : :

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000.00 € ;

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel mais non de cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ; de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000.00 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite d'un montant unitaire de 1 000 000.00 € par transaction, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ainsi que de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par ces mêmes articles, sur l'ensemble du territoire communal, exclusivement en vue :

- de la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs d'intérêt général au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- ou de la constitution de réserves foncières
et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget communal

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur (Communauté Européenne, Etat, Région, Département, Communauté d'agglomération, Agence de l'eau, Caisse d'allocation familiale), l'attribution de subventions

25° Procéder pour tous les biens appartenant à la commune et situés sur le territoire de celle-ci, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communaux (Permis de démolir, Déclarations préalables, Permis de construire, Permis d'aménager, Certificat d'urbanisme) ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100.00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 4 :

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations.

2026_07_09- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de pourvoir plus facilement à la vacance d'un poste au service Comptabilité/Ressources Humaines/Restauration scolaire, créé à ce jour au grade d'adjoint administratif territorial, il apparaît opportun d'ouvrir ce poste au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux et à celui des Rédacteurs territoriaux, à temps complet.

Le conseil municipal est invité à donner son accord sur cette proposition.

Le conseil municipal est invité par ailleurs à modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Service	Grade actuel	Nouveau grade	DHS
Administration générale	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
Comptabilité/Ressources Humaines	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	Temps complet
Centre technique municipal	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet
Centre technique municipal	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la modification du tableau des effectifs telle qu'elle lui a été présentée.

QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire fait part de la demande de **Monsieur Clerval** tendant à obtenir des informations sur les suites des récents cambriolages intervenus récemment sur la commune. Monsieur le Maire précise que des enquêtes de gendarmerie ont été diligentées à cet effet. Il ajoute que l'opération « Tranquilité Vacances » a été renouvelée en collaboration avec la police municipale. Monsieur le Maire fait savoir parallèlement qu'un travail de concertation a été organisé entre les communes de la presqu'île et la gendarmerie nationale pour la mise en place de caméras à l'entrée de presqu'île.

Monsieur le Maire répond également à **Monsieur Clerval** qu'il n'est pas fait de priorisation entre les domaines de compétence des adjoints. Les sujets sont abordés en Bureau municipal quelque soit leur nature et leur degré de complexité ou de technicité, en vertu des délégations de fonction accordées à chaque adjoint dans le respect de leurs prérogatives.

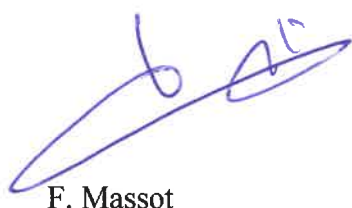
Monsieur le Maire fait savoir qu'un arrêté municipal autorisant la pratique du naturisme dans un périmètre défini au Kerver, entrera en vigueur à compter du 8 juillet. Cette disposition permettra de verbaliser plus facilement les contrevenants à l'extérieur du périmètre.

Monsieur le Maire informe par ailleurs le conseil municipal de l'installation des boîtes à livres dans plusieurs secteurs de la commune dans l'attente d'une deuxième tranche qui interviendra en 2027.

Enfin, **Monsieur le Maire** fait part aux membres du conseil municipal des remerciements de Monsieur le Préfet au regard du dispositif mis en place par la commune à l'occasion des premiers épisodes de canicule.

L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 20 h 00.

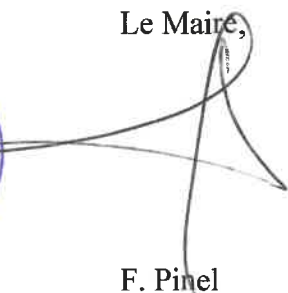
Le Secrétaire de séance,



F. Massot



Le Maire,



F. Pinel